CONVENTION N° B9240007

Vu le Décret de la COCOF du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, tel que modifié par le Décret du 28 avril 2016, les articles 3 et 4,

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2016 du Collège de la COCOF portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, l'article 3,

Vu l'Arrêté du Collège de la COCOF du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle,

Vu la Décision du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle en sa séance du 28 juin 2024 (doc FP.240628.27),

Entre :

l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, Organisme d'intérêt public ayant son siège à 1180 Bruxelles, rue de Stalle 67, représenté par sa Directrice générale, Madame Olivia P'TITO, ci-après désigné « Bruxelles Formation », en tant qu'organisme compétent en matière de la formation professionnelle des francophones dans la Région de Bruxelles-Capitale,

soussigné de 1re part

La Ville de Bruxelles, ayant son siège à rue des Halles 4, 1000 Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction Publique, de la Jeunesse, des Ressources Humaines et de la petite enfance et Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du 22/09/2025,

soussigné de 2e part

L'Office Régional bruxellois de l'Emploi, Actiris, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14, représenté par sa Directrice générale Madame Cristina Amboldi

soussigné de 3e part

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur, propose l'engagement de chercheurs d'emploi en tant que professeur.e.s dans des fonctions pour lesquelles, vu la pénurie, les titres ne sont pas forcément requis.

Concrètement, il s'agit de :

- mettre en avant les filières d'enseignement à horaires décalés de la Haute Ecole Francisco Ferrer (HEFF) afin de lutter contre la pénurie d'enseignants dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire et,
- proposer aux chercheurs d'emploi ayant les conditions requises de travailler à mi-temps au sein du Pouvoir Organisateur (PO) de la Ville de Bruxelles sans titre requis et de suivre, en même temps, un AESI en horaire décalé en français, Mathématiques, en langue germanique ou en sciences à la HEFF. A l'issue de la formation accélérée, les participant.e.s auraient les titres requis pour enseigner dans l'enseignement secondaire inférieur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties, en vue d'organiser en 2025, pour 20 chercheurs d'emploi bruxellois :

- La Formation Professionnelle Individuelle en établissement d'enseignement (à la Haute Ecole Francisco Ferrer (HEFF) et l'Institut Roger Guilbert)
- La Formation Professionnelle Individuelle en entreprise (FPIE) pour les chercheurs d'emploi engagés par le PO de la Ville de Bruxelles

ARTICLE 2 – PUBLIC VISE

Les chercheurs d'emploi ont le statut de stagiaires en formation et à ce titre concluent avec Bruxelles Formation un contrat de formation professionnelle. Ils bénéficient des avantages liés à ce statut, conformément aux dispositions légales en la matière.

Bruxelles Formation assure ces stagiaires, conformément à la législation sur les accidents de travail, notamment lors des déplacements entre le domicile, le lieu de stage, les centres de formation et tout endroit où se déroule la formation théorique ou pratique.

En outre le public visé doit être :

- Un Public Bruxellois ;
- Inscrit valablement à Actiris (être demandeur d'emploi inoccupé ou à temps partiels) ;
- Avoir un Permis de séjour valable pour la durée des études, au moins l'année scolaire ;
- Ne pas être en stage d'insertion

Avant de signer la fpiee le stagiaire doit recevoir des différentes institutions :

- Le document DV13 (Actiris)
- Le document A15 (Actiris)
- Le document d'inscription à l'école

ARTICLE 3 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE LES PARTENAIRES

La répartition des obligations entre les partenaires s'articule comme suit :

Pour la Fpi en établissement d'enseignement :

Ville de Bruxelles :

- Promotion du dispositif Prof demain (création de affiches, spots publicitaires)
- Encadrement des candidats lors de la reprise d'étude ainsi que de l'intégration des candidats au du PO une fois ceux-ci engagés
- Possibilité d'engagement sous contrat fpie à mi-temps au sein du Pouvoir Organisateur (PO) de la Ville de Bruxelles sans titre requis et de suivre, en même temps, un AESI en horaire décalé

Bruxelles formation

- Elaboration du contrat de formation individuelle en établissements d'enseignement pour les stagiaires chercheurs d'emploi
- Paiement au stagiaire chercheur d'emploi en formation de 2 € brut/heure de cours suivi (sur base d'une feuille de présence envoyée mensuellement par l'établissement d'enseignement à Bruxelles Formation) et intervention dans le remboursement des frais de transport (domicile – école)

Actiris

- Participation au Pré screening de 20 candidats

Pour la FPIe

Ville de Bruxelles :

- Co-rédaction des programmes de formation
- Prise en charge de l'indemnité de formation
- Intervention dans les frais de déplacement
- Assure le stagiaire durant sa FPIE
- Engagement à l'issue de la formation sous contrat de travail d'une durée au moins égale à la durée de la FPIE

Bruxelles Formation :

- Co-rédaction des programmes de formation
- Contractualisation des stagiaires en FPIE
- Suivi des stagiaires tout au long de la FPIE

ARTICLE 3 – NOMBRE DE PARTICIPANTS PAR FORMATION

Le nombre de participants est de maximum 20 chercheurs d'emploi.

ARTICLE 4 – STATUT DU STAGIAIRE EN FORMATION

Le chercheur d'emploi inscrit dans l'action visée par la présente convention bénéficie du statut de stagiaire en formation professionnelle et des avantages afférents à ce statut conformément aux dispositions légales en la matière. Pendant toute la durée de l'action, le stagiaire chercheur d'emploi ne peut effectuer de travaux rémunérés ou non pour le compte du prestataire de services, à l'exception de travaux pratiques ou de stages en entreprise, qui ont un caractère pédagogique et complémentaire à la formation. Le stagiaire restant alors sous contrat de formation avec Bruxelles Formation, ces travaux pratiques ou ce stage, à caractère pédagogique, ne peuvent en aucun cas être rémunérés par le prestataire de services ou une entreprise.

ARTICLE 5 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement, composé de représentants de la Ville de Bruxelles, de Bruxelles Formation et de représentants d'Actiris sera constitué avec l'objectif de suivre la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – PUBLICITE DE LA FORMATION

Toute publication, toute campagne promotionnelle ou toute action d'information auprès de chercheurs d'emploi, de travailleurs, d'entreprises publiques ou privées, de médias, dans le cadre de la présente convention, doit recevoir l'accord préalable des parties.

Lors de toute action de communication, il sera obligatoirement fait mention de la participation apportée par les parties ainsi que de la participation de Technicity.brussels. Pour ce faire, notamment, chaque partie avertira l'autre afin qu'elle puisse participer à la diffusion des informations relatives à l'exécution de la convention.

Lors de toute action de communication, il sera fait mention du soutien apporté par le Fonds social européen. À ce titre, il sera apposé sur toutes communications l'emblème de l'Union européenne assorti d'une référence à l'Union européenne (en toutes lettres) et la contribution du Fonds social européen sera mentionnée (cf. les guides de base pour communiquer sur le FSE sur le site www.fse.be).

ARTICLE 7 – DROITS INTELLECTUELS

Les supports de cours ou autres apports réalisés par l'une des parties à la présente convention préalablement ou en exécution du présent partenariat sont et restent propriété de celle-ci, aucune cession de droits d'auteur n'étant opérée au profit de(s) l'autre(s) partie(s).

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION – MODALITES DE RECONDUCTION

La présente convention prend cours le 25 août 2025 pour finir de plein droit le 30/09/2026

Elle peut être reconduite pour une durée de 1 an renouvelable.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée constatant l'existence de l'une des circonstances suivantes :

a) la finalité du partenariat n'est plus respectée par l'une ou l'autre partie ;
b) les actions menées ne s'inscrivent plus dans les objectifs et priorités de Bruxelles-Formation ;

c) une partie ne respecte pas une ou plusieurs obligation(s) prévue(s) par la présente convention.

Dans ce dernier cas, l'envoi du courrier recommandé ne peut intervenir qu'au minimum un mois après envoi d'une mise en demeure préalable à la partie défaillante l'intimant de respecter ses obligations, et qu'après avoir constaté que cette dernière n'a pas remédié à ses manquements depuis lors.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que de commun accord et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige concernant les obligations découlant de la présente convention peut être réglé de commun accord. À défaut, seuls les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Ainsi fait à Bruxelles le 16/09/2025 signé électroniquement par chacune des parties qui reconnait avoir reçu son exemplaire signé.

Pour Bruxelles Formation,

Olivia P'TITO
Directrice générale

Pour la Ville de Bruxelles

Faouzia Hariche
Echevine de l'Instruction Publique, de la Jeunesse, des Ressources Humaines et de la petite enfance

Emilie DUPONT
Secrétaire de la Ville

Pour Actiris,
Cristina AMBOLDI
Directrice générale